

COMMUNE DE GREZIEU-LA-VARENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 28 mars 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Grézieu-la-Varenne, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bernard ROMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Présents : 21 Monia FAYOLLE, Laurent FOUGEROUX, Fabienne TOURAINE, Pierre GRATALOUP, Elodie RELING, Isabelle SEIGLE-FERRAND, Anne-Virginie POUSSE, Gilbert BERTRAND, Nadine MAZZA, Jean-Claude JAUNEAU, Béatrice BOULANGE, Emeric MOREL, Fanny LEBAYLE, Michel LAGIER, Robert NICOLETTI, Virginie BLAISON, Eliane BERTIN, Anne-Marie MATHIEU, Clément PERRIER, Renée TORRES

Absents excusés : Jean-Claude CORBIN, Olivier BAREILLE, Laurence MEUNIER, Jean-Marc CHAPPAZ, Christel DECATOIRE, Hugues JEANTET, Jacques MEILHON, Marc ZIOLKOWSKI

Pouvoirs : Jean-Claude CORBIN à Pierre GRATALOUP
Olivier BAREILLE à Isabelle SEIGLE-FERRAND
Laurence MEUNIER à Elodie RELING
Jean-Marc CHAPPAZ à Bernard ROMIER
Christel DECATOIRE à Monia FAYOLLE
Jacques MEILHON à Eliane BERTIN

Secrétaire de séance : Michel LAGIER

Date de la convocation : 22 mars 2022

Date d'affichage de la convocation : 22 mars 2022

Délibération n° 4

Délibération n° 022/2022 – Transfert de la compétence « Mobilités » des communes membres à la CCVL : approbation du rapport de la CLECT du 7 février 2022 et de la modification de l'attribution de compensation

Monsieur le Maire donne la parole à Isabelle SEIGLE-FERRAND, adjointe déléguée aux finances, qui expose ce qui suit :

L'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI) prévoit la constitution d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ayant pour mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI.

Suite au transfert de la compétence « Mobilités » des communes à la CCVL, à compter du 1^{er} juillet 2021, la CLECT s'est réunie le 7 février 2022 et a procédé à l'évaluation des charges liées au transfert de cette compétence.

Le rapport de la CLECT ayant été transmis aux communes le 16 mars 2022, il conviendrait aujourd'hui de l'approuver.

Comme prévu à l'article 1609 nonies C du CGI, le rapport transmis par la CLECT doit être adopté par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des Conseils Municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du Code général des collectivités territoriales, soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population, soit la moitié des communes représentant les deux tiers de la population.

Il est donc proposé d'approuver le rapport transmis par la CLECT concernant les charges transférées par les communes à la CCVL au titre de la compétence « Mobilités » tel qu'annexé à la présente délibération ainsi que la modification de l'attribution de compensation résultant de ce transfert de charges.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article 1609 nonies C du Code général des impôts IV et V.2,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

VU l'article L.1231-1-1 du Code des transports relatif à la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité,

VU la délibération n° 100/2020 du conseil de communauté du 5 novembre 2020 faisant suite à la désignation par les communes de leurs représentants et portant création d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

VU la délibération n° 53/2021 du conseil de communauté du 25 mars 2021 portant prise de la compétence « Mobilités » au titre des compétences facultatives, et modification des statuts de la CCVL,

CONSIDERANT que, depuis le 1^{er} juillet 2021, la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL) s'est dotée, au titre de ses compétences facultatives, de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité définie à l'article L.1231-1-1 du Code des transports,

CONSIDERANT que, conformément à la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, depuis le 1^{er} janvier 2022, l'autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais est compétente, sur le territoire de la CCVL, en matière d'organisation des services de transports réguliers, à la demande, et scolaires ainsi que de la liaison ferroviaire desservant l'aéroport Saint-Exupéry,

CONSIDERANT que le transfert de la compétence mobilités, comme tout transfert, entraîne la réunion d'une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) dont le rôle est de quantifier les transferts de compétences réalisés afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par l'EPCI aux communes membres,

VU la réunion de la CLECT qui s'est déroulée à la CCVL le 7 février 2022,

VU le rapport transmis par la CLECT constituée par la CCVL et ses communes membres le 16 mars 2022,

OUÏ l'exposé d'Isabelle SEIGLE-FERRAND,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le rapport transmis par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), tel qu'annexé à la présente délibération.

APPROUVE la modification de l'attribution de compensation conformément au rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), tel qu'annexé à la présente délibération.

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Bernard ROMIER
Maire de Grézieu-la-Varenne



RAPPORT DE LA CLECT DU 07 FEVRIER 2022

VU l'article 1609 nonies C du Code général des impôts IV et V.2 ;

VU la délibération n° 100/2020 du conseil de communauté du 5 novembre 2020, faisant suite à la désignation par les communes de leurs représentants, portant création d'une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Considérant que, depuis le 25 mars 2021, la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL) s'est dotée, au titre de ses compétences facultatives, de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité définie à l'article L1231-1-1 du Code des transports,

Considérant que, conformément à la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, depuis le 1^{er} janvier 2022, l'autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais est compétente, sur le territoire de la CCVL, en matière d'organisation des services de transports réguliers, à la demande et scolaires ainsi que de la liaison ferroviaire desservant l'aéroport Saint-Exupéry,

Considérant que le transfert de la compétence mobilités, comme tout transfert, entraîne la réunion d'une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) dont le rôle est de quantifier les transferts de compétences réalisés afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par l'EPCI aux communes membres.

1 – Rappel du rôle et du fonctionnement de la CLECT

L'article 1609 nonies C du Code général des impôts prévoit la constitution d'une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ayant pour mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI.

Conformément à la délibération constitutive adoptée par la CCVL le 05 novembre 2020, cette CLECT est composée de 16 membres : 2 conseillers municipaux par commune membre de la CCVL.

D'après la réglementation en vigueur, la CLECT doit remettre, dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de compétences, un rapport évaluant le coût net des charges transférées.

Les conseils municipaux disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le rapport de la CLECT à compter de sa transmission.

Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou d'au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'EPCI.

Une fois le rapport approuvé par les membres de la CLECT, il est présenté au conseil communautaire pour la détermination des Attributions de Compensation.

2 – Création de l'établissement public administratif local dénommé Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais

La loi d'orientation des mobilités (LOM) prévoit la couverture intégrale du territoire national par des autorités organisatrices de la mobilité. Elle a notamment pour objectif l'exercice effectif de la compétence mobilité à la « bonne échelle » territoriale.

A ce titre, la CCVL, par délibération n° 53/2021 en date du 25 mars 2021, s'est dotée, au titre de ses compétences facultatives, de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité définie à l'article L1231-1-1 du Code des transports.

Dans le cadre de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, le législateur a prévu la création d'un établissement public administratif local associant, à titre obligatoire :

- La Métropole de Lyon ;
- La région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Les communautés d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône et de l'Ouest Rhodanien ;
- Les communautés de communes Beaujolais Pierres Dorées, Saône Beaujolais, de l'Est Lyonnais, du Pays de l'Arbresle, de la Vallée du Garon, des Monts du Lyonnais, du Pays Mornantais, des Vallons du Lyonnais et du Pays de l'Ozon.

L'ordonnance n° 2021-408 du 8 avril 2021 et le décret n° 2021-766 du 14 juin 2021 sont venus préciser les compétences ainsi que les modalités de gouvernance, de financement et de fonctionnement de l'établissement public administratif local dénommé Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais.

Sa création s'inscrit dans le contexte de mise en œuvre de la loi d'orientation des mobilités qui s'est traduite sur les territoires lyonnais par l'organisation de la compétence mobilité autour de deux acteurs :

- Un établissement public administratif local compétent en matière d'organisation des services de transports réguliers, à la demande et scolaires ainsi que de la liaison ferroviaire desservant l'aéroport Saint-Exupéry
- Des EPCI et la Métropole de Lyon, AOM locales compétentes pour organiser des services de mobilités actives partagées et solidaires.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2022, l'Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais est compétente pour organiser :

- le réseau urbain de l'agglomération lyonnaise (TCL), son service de substitution (Optibus), le réseau urbain de l'agglomération caladoise (Libellule),
- le réseau interurbain Cars du Rhône, la liaison ferroviaire desservant la plate-forme aéroportuaire Lyon Saint-Exupéry depuis l'agglomération lyonnaise (Rhônexpress),
- les services réguliers et à la demande préalablement organisés par une ou plusieurs commune(s) et identifiés conjointement par les équipes techniques des collectivités concernées et du Sytral comme devant être transférés à l'EP en vertu de l'application de la Loi d'orientation des mobilités,
- les services scolaires préalablement organisés par la région Auvergne-Rhône-Alpes situés sur le territoire de la Communauté de communes des Monts du Lyonnais et identifiés conjointement par les services techniques de la Région et du Sytral comme devant être transférés à l'Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais.

Le législateur lui a également confié pour mission de :

- coordonner les services de mobilité organisés sur son ressort territorial en mettant en place un système d'information à l'intention des usagers portant sur l'ensemble des modes de déplacement, une tarification coordonnée permettant la délivrance de titres de transport uniques ou unifiés ;
- planifier, suivre et évaluer la politique de mobilité à l'échelle de son territoire, afin de contribuer aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain ;
- mettre à disposition de ses membres une assistance technique ;
- développer un service de conseil en mobilité, en lien avec les AOM membres.

3 – Financement de l'Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais

Le législateur a prévu plusieurs sources de financement pour l'Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais parmi lesquelles le versement mobilité et la participation des membres.

Le versement mobilité

Le législateur a prévu que l'Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais peut mobiliser le versement mobilité pour contribuer à son financement avec la possibilité d'en moduler le taux territorialement en fonction de deux critères fixés par l'ordonnance du 8 avril 2021 : le potentiel fiscal et la densité de population. Il a également prévu que le conseil d'administration de l'Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais doit

délibérer en 2022 sur l'instauration de nouveaux taux de versement mobilité, les taux actuels n'étant plus applicables après le 31 décembre 2022.

La participation des membres

Le législateur a également défini le cadre dans lequel les membres contribuaient directement au financement de l'Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais.

Il a souhaité garantir le financement nécessaire au fonctionnement de l'établissement public local qu'il a créé. A cet effet, il a fixé la contribution non actualisable de la Région ainsi que les participations minimales de la Métropole de Lyon et des communautés d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône et de l'Ouest Rhodanien. Il a renvoyé à la conclusion d'un accord unanime la définition du montant des participations des communautés de communes, ainsi que les participations supplémentaires de la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône, de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien et de la Métropole de Lyon.

Parmi les contributions et participations déjà fixées par ordonnance et par décret figurent :

- la contribution annuelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes au titre du financement des services régionaux de transports réguliers de personnes, à la demande et scolaires précédemment organisés par le Sytral en référence à sa participation nette au Sytral pour l'année 2018, soit 32 798 528€.
- la participation minimale annuelle de la Métropole de Lyon à hauteur de 140 722 000 € ;
- la participation minimale annuelle de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien à hauteur de 2 375 760 €. Cette participation correspond à une compensation de transfert versée par la Région à la COR ;
- la participation minimale annuelle de la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône à hauteur de 1 911 176 €. Cette participation correspond pour partie à une compensation de transfert versée par la Région à la CAVBS (1 028 323€) et à une participation de la CAVBS à hauteur de 882 853€.

En revanche, le législateur n'a pas défini de participation minimale pour les communautés de communes, la renvoyant à un accord unanime des membres.

Il n'a pas non plus fixé la participation de certaines communautés de communes au titre de la participation des communes adhérentes du Sytral. Cela concerne les communautés de communes de la Vallée du Garon et des Vallons du Lyonnais. Cette participation a vocation à garantir la continuité des financements des services existants et s'apparente à un transfert. Cette participation n'entre pas dans le champ de l'accord unanime sur les participations tel que prévu par le législateur et n'est donc ni révisable ni actualisable.

Ainsi, il est proposé que les participations des communes de Brindas, Grézieu-la-Varenne, Messimy, Sainte-Consoce et Thurins qui courent jusqu'au 31 décembre 2021 soient reprises par la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais à compter du 1^{er} janvier 2022 et que la participation de la commune de Chaponost au Sytral soit reprise par la Communauté de Communes de la Vallée du Garon.

Par analogie avec le montant des participations minimales fixées par le décret, il est proposé de prendre pour année de référence l'année 2018.

A noter que la participation de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais au titre de la participation des communes de Brindas, Grézieu-la-Varenne, Messimy, Sainte-Consorte et Thurins s'élève à 356 000 €.

Par délibération n°165-2021 du 02 décembre 2021, le conseil de communauté de la CCVL a approuvé la participation due annuellement par la CCVL à l'AOMTL au titre de l'ancienne participation des communes de Brindas, Grézieu-la-Varenne, Messimy, Sainte-Consorte et Thurins au Sytral, étant entendu que, conformément à la réglementation en vigueur, un transfert de charges entre ces communes et la CCVL doit intervenir au cours du premier trimestre 2022.

4 - Compensation via l'Attribution de Compensation du montant de la participation versée à l'Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais

Suite à la création de l'Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais et à l'approbation de la participation annuelle à verser à l'établissement public, il convient d'effectuer un transfert de charges entre les 5 communes concernées (Brindas, Grézieu-la-Varenne, Messimy, Sainte-Consorte et Thurins) et la CCVL.

La participation de ses 5 communes au SYTRAL au titre de l'année 2018 s'élevait à 356 000 €. Il est proposé de se baser sur l'année 2018 pour impacter les charges liées au transfert de la compétence « mobilités » afin d'être en cohérence avec la participation versée par la CCVL à l'autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais.

	AC actuelle	Impact loi LOM (cotisation 2018)	Nouvelle AC
Brindas	237 488,90 €	107 000,00 €	130 488,90 €
Grézieu	- 1 573,15 €	97 000,00 €	- 98 573,15 €
Messimy	379 892,12 €	62 000,00 €	317 892,12 €
Pollionnay	65 079,81 €	- €	65 079,81 €
Sainte-Consorte	141 168,80 €	36 000,00 €	105 168,80 €
Thurins	45 611,90 €	54 000,00 €	- 8 388,10 €
Vaugneray	78 455,20 €	- €	78 455,20 €
Yzeron	- 23 369,93 €	- €	- 23 369,93 €

Les communes de Pollionnay, Vaugneray et Yzeron ne sont pas impactées par ce transfert de charges. Les deux premières communes régleront directement les montants dus au SYTRAL du fait de la reprise des navettes communes.

5 – Proposition de la CLECT :

La CLECT propose d'impacter, via l'attribution de compensation, le montant de la participation de l'année 2018 des communes concernées au SYTRAL.

Le montant de l'attribution de compensation des 5 communes concernées est revu conformément au tableau ci-dessus.